

GE_GERICHTE ATAS/220/2024 vom 30. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_220_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/220/2024 du 30 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/220/2024 del 30 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

E. 4

Le 1er janvier 2022 sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201 ; RO 2021 706). En cas de changement de règles de droit, la législation applicable est celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 136 V 24 consid. 4.3 et la référence).

A/2088/2022 - 6/9 - En l'occurrence, la décision querellée concerne un premier octroi de rente dont le droit serait né avant le 1er janvier 2022, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur ancienne teneur.

E. 5

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 6

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'OAI du 18 mai 2022, singulièrement le fait que le recourant ne remplit pas les conditions d'assurance.

E. 7

En vertu de l'art. 6 al. 1 LAI, les ressortissants suisses et étrangers, ainsi que les apatrides, ont droit aux prestations de l'assurance-invalidité conformément aux dispositions légales. L'al. 2 de cette même disposition précise que les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9, al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisation ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. C'est le lieu de rappeler que l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (art. 4 al. 2 LAI). Ce moment doit être déterminé objectivement sur la base de l'état de santé. Il ne coïncide pas forcément avec la date à laquelle une demande a été présentée, ni avec celle à partir de laquelle une prestation a été requise ni avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 5 consid. 2b et références y citées). S'agissant du droit à l'octroi d'une rente ordinaire d'invalidité, il est subordonné à ce que lors de la survenance de l'invalidité, l'assuré compte au moins trois années de cotisation selon l'art. 36 al. 1 LAI. Pour avoir droit à une rente extraordinaire d'invalidité, selon l'art. 39 al. 3 LAI, l'invalidité étrangère doit remplir, comme enfants, les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 LAI.

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

A/2088/2022 - 7/9 -

E. 9

En l'espèce, le recourant soutient que ses troubles psychiques sont postérieurs à son arrivée en Suisse, alors que l'intimé considère que, selon les éléments retenus lors de l'anamnèse et en fonction des hospitalisations qui se sont déroulées depuis l'arrivée du recourant en Suisse, ce dernier souffrait déjà de troubles psychiques entraînant son invalidité, avant son arrivée en Suisse.

E. 9.1

À teneur des documents figurant au dossier, il est établi que le recourant est turc, qu'il est arrivé en Suisse en novembre 2010 (son permis F précise que la date d'entrée en Suisse est le 30 novembre 2010), qu'il n'a pas exercé d'activité lucrative déclarée et n'a jamais cotisé en Suisse. L'hospice lui accorde des prestations depuis le 1er février 2013, selon le courrier de l'hospice adressé à l'OAI en date du 7 juin 2021. S'agissant de la survenance des troubles psychiques, il ressort des pièces médicales que le recourant a fait l'objet de plusieurs hospitalisations à Genève, la première datant de l'année 2013.

E. 9.2

À l'aune de ces éléments, il n'est pas nécessaire d'examiner à quel moment précis l'invalidité due aux troubles psychiques est intervenue car le recourant ne remplit pas les conditions fixées pour les ressortissants étrangers, à savoir une année entière de cotisation ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse lors de la survenue de l'invalidité, pour une rente extraordinaire, et trois ans de cotisation pour une rente ordinaire. Étant encore rappelé que les conditions d'assurance doivent être remplies, non pas au moment de la demande de prestations, mais au moment de la survenance de l'invalidité (ATF 111 V 110 consid. 3d in fine et ATF 108 V 64).

E. 9.3

S'agissant de la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République de Turquie conclue le 1er mai 1969 (RS 0.831.109.763.1), elle prévoit aux art. 10 et 11 que les ressortissants turcs ont droit aux rentes ordinaires ou extraordinaires de l'assurance-invalidité, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Elle renvoie, dès lors, aux dispositions de la LAI, mais ne saurait dispenser un ressortissant turc de remplir lesdites conditions d'assurance, notamment le nombre d'années minimum de cotisation auxquelles est soumise la naissance du droit à une rente ordinaire ou extraordinaire. En l'état, le recourant ne démontre aucune période de cotisation, ni en Suisse, ni à l'étranger, et ne peut donc pas prétendre à l'octroi d'une rente ordinaire qui prévoit d'avoir cotisé pendant au moins trois ans (art. 36 al. 1 LAI). Il ne peut pas non plus prétendre à une rente extraordinaire dès lors qu'il ne remplit pas le même nombre d'années d'assurance qu'une personne de sa classe d'âge (art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 [LAVS - RS 831.10] par renvoi de l'art. 39 al. 1 LAI) et n'a pas cotisé pendant une année (art. 39 al. 2 LAI).

A/2088/2022 - 8/9 -

E. 9.4

S'agissant des éventuelles périodes de cotisation en Turquie ou dans d'autres pays de l'UE ou de l'AELE, il n'en existe aucune trace dans le dossier, le recourant n'en fait aucune mention et n'a communiqué aucune pièce rendant vraisemblable l'existence de telles périodes de cotisation, alors même que son attention a été attirée par l'OAI, pendant la phase d'audition, sur la nécessité de fournir des pièces complémentaires à l'appui de ses prétentions.

E. 10

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

E. 11

Le recourant, qui n'est pas au bénéfice de l'assistance juridique, sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al.1bis LAI).

A/2088/2022 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.